

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2822

présenté par

Mme Manin, M. Naillet, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret,
M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier,
Mme Santiago, M. Saulignac et Mme Tolmont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 7222-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce règlement intérieur précise les modalités de transmission et d'approbation des dossiers débattus en séance plénière par l'assemblée de Martinique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Collectivité territoriale de Martinique, mise en place par la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, est installée depuis 2016.

Cette forme institutionnelle unique devait permettre de poursuivre le processus de décentralisation pour les Outre-mer tout en donnant à la collectivité la possibilité d'exercer les compétences d'un département et d'une région ainsi que les attributions qui, de par la loi, lui sont dévolues pour tenir compte des caractéristiques et contraintes spécifiques de la Martinique.

Ainsi, la création de cette nouvelle entité a ouvert un espace d'ingénierie institutionnelle qui va au-delà d'une simple fusion des niveaux d'action départemental et régional tout en intégrant des capacités d'innovation, d'adaptation et de coopération.

Pour autant, malgré le bilan positif tiré des 6 premières années de fonctionnement administratif, de nombreux aspects politiques de son fonctionnement quotidien restent à éclaircir dont la portée du règlement intérieur dans l'organisation administrative de la collectivité.

Cet amendement, proposé par la Collectivité Territoriale de Martinique, vise à renforcer la place du règlement intérieur voté par l'Assemblée de Martinique, notamment en ce qui concerne les modalités de transmission et d'approbation des dossiers de plénière.